

Association
Autistes
Autonomes



Association
Adultes
Asperger

Statuts de l'association A-cube

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de A-cube il est créé une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'association a pour but de favoriser et de soutenir des initiatives menées par des adultes avec autisme. Elle vise également à améliorer l'opinion et la reconnaissance de l'autisme et du syndrome d'Asperger en particulier. Elle aspire à une intégration des personnes concernées dans la société et dans le monde du travail.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- L'entraide entre ses membres ;
- L'accompagnement et le soutien de projets initiés par ses membres ou l'appui logistique aux groupes et aux personnes qui le demandent et ayant des projets compatibles avec ses intérêts ;
- L'organisation d'évènements divers servant directement ou indirectement ses intérêts ;
- La recherche et la diffusion de bonnes pratiques d'inclusion et d'intégration de personnes Asperger dans le tissu social ;
- La tenue d'un site internet de contact et d'informations.

Art. 3

Le siège de l'association est choisi par le comité à l'adresse d'un des coprésidents.

La durée de l'association est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

La cotisation ordinaire annuelle se monte à CHF 20 pour les membres individuels ; CHF 50 pour les membres collectifs ; CHF 20 pour les membres de soutien. Le comité peut décider d'exempter un membre de cotiser.

L'exercice social commence le 21 mars et se termine le 20 mars de l'année suivante.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes adultes diagnostiquées, auto-diagnostiquées avec un TSA (Trouble du spectre de l'Autisme) ou organismes, intéressés à la réalisation des buts fixés par l'art. 2. ainsi que par la charte jointe aux présents statuts.

Art. 7

L'association est composée de :

- Membres individuels : personne adulte avec TSA capable d'autodétermination / y.c. avec auto-diagnostic.
- Membres collectifs : représentant d'association, d'institution, d'administration, etc.
- Membres de soutien : parents, personnes intéressées, médecins, etc.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- A. Par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due ;
- B. Par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'association ;

- C. Le Comité peut changer le statut d'un membre individuel en celui de membre de soutien s'il a un doute sur le fait que le membre soit porteur d'un TSA. La personne concernée peut recourir contre cette décision. Dans ce cas un arbitre à même de confirmer le diagnostic sera désigné par le comité. Les frais de diagnostic seront à la charge du membre recourant.

Assemblée générale

Art. 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle réunit les membres individuels de celle-ci.

Les membres collectifs et de soutien peuvent participer à l'assemblée. Ils doivent s'annoncer 5 jours à l'avance et un secteur de la salle leur sera réservé. Leur avis est consultatif.

Art. 11

L'assemblée générale :

- Adopte et modifie les statuts ;
- Elit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes (chaque trois ans) ;
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association ;
Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Fixe les cotisations annuelles des membres individuels, des membres collectifs et des membres de soutien ;
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour : L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Les convocations peuvent être envoyées par courrier électronique.

Art. 13

L'assemblée est présidée par un ou plusieurs coprésidents présents.

Le secrétaire de l'association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée.

Art. 14

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, les coprésident décident collégalement. Cependant ils peuvent reporter le débat ou décider par vote.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration, mais il est possible de remettre un vote sous enveloppe scellée à un membre du comité.

Art. 16

L'assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association ;
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes (chaque trois ans) ;
- Les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de quatre membres, et pour une durée de trois ans.

Art. 22

Le Comité se constitue lui-même, chaque fonction étant remplie par deux personnes, dans la mesure du possible. La présidence est représentée par trois coprésidents. Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Il délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité relative des membres présents.

L'exclusion d'un membre du comité nécessite une décision à la majorité absolue comprenant les votes (par courrier, téléphone, sms, whatsapp ou email) des membres du Comité absents. Cette procédure ne nécessite pas de réunion du Comité.

Le Comité tient à jour une liste publique de ses membres et des membres de l'organe de contrôle (Art. 28). Cette liste mentionne le nom des personnes qui fonctionnent comme présidents.

Art. 23

Les membres du comité sont élus par cooptation.

Pour la coprésidence, au sein du comité et dans les groupes de projet, le principe de base pour la prise de décision est la collégialité, cependant si la situation l'exige les décisions peuvent être prises à la majorité.

Les charges, postes et projets sont répartis au sein du comité.

Les groupes de projet peuvent accueillir des membres de l'association ne faisant pas partie du comité.

Art. 24

L'association est valablement engagée par la signature d'un des coprésidents. Ce dernier ne peut engager l'association par signature qu'avec l'accord des autres coprésidents transmis par voie électronique. Pour les contrats nécessitant la forme écrite, l'accord devra aussi être transmis par écrit.

Art. 25

Le Comité :

- Prend les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- Convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Décide des admissions et des exclusions éventuelles et du statut de ses membres selon art. 9 al C) ;
- Veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Art. 27

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2019 à Yverdon.

Au nom de l'association :

Les coprésidents :

Cédric Goedecke

Pascale Deppiérraz

Jennifer Ribeiro